

Arrêt

n° 325 102 du 15 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA /oco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'*« abrogation du statut de réfugié »*, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 31 mai 2018, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba et membre d'honneur et financier du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie

et le Progrès Social), vous avez quitté également votre pays d'origine et vous êtes arrivé en Belgique le 11 septembre 2016 et y avez introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2016.

Vous avez invoqué le fait d'avoir été détenu pendant un an entre 2012 et 2013 car vous étiez suspecté de financer une rébellion au Kasaï et de collaborer avec le colonel [T.], avant d'être libéré sous conditions. L'élément déclencheur de votre départ du Congo est le fait d'avoir appris que vous étiez recherché par les autorités congolaises en place en 2016 en raison de votre présence à un meeting pour le retour d'Etienne Tshisekedi au pays qui s'est tenu le 30 juillet 2016.

Le 18 octobre 2019, une demande de l'Office des étrangers de retrait de votre statut de réfugié, en application de l'article 49 §2 alinéa 1er et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 a été réceptionnée au Commissariat général. Selon les informations obtenues, vous êtes retourné dans votre pays d'origine après l'obtention de votre statut de réfugié.

Suite à la réouverture de votre dossier à la demande de l'Office des étrangers, une première décision de retrait de votre statut de réfugié a été prise le 18 février 2021 par le Commissariat général. Alors que votre recours était pendant au Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a retiré sa décision le 12 juillet 2021 afin de procéder à l'analyse de la crainte dans le chef de votre enfant mineur, [Te].

Après vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris en date du 2 mai 2022 une décision de retrait de votre statut de réfugié au regard de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, selon lequel le Commissariat général peut retirer le statut à un réfugié dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a, le 28 mars 2024, annulé la décision du Commissariat général aux motifs suivants : il demandait que vous soyez réentendu sur vos motifs d'asile au moment de votre départ du Congo en 2016 dans la mesure où le Commissariat général avait pris une décision de retrait selon l'article 55/3/1 §, 2° de la loi du 15.12.1980 et que dès lors, il était primordial d'examiner si le comportement ultérieur du requérant démontrait que la crainte invoquée par lui était inexiste au moment de la reconnaissance du statut de réfugié (arrêt d'annulation du CCE n°304 091 du 28.03.2024, point 8.2). Par ailleurs, le Conseil constatait que vos notes d'entretien du 5.01.2021 n'étaient pas inventoriées au dossier administratif ; enfin, il demandait à ce que la situation de votre fille Rebecca qui aurait fait l'objet d'un enlèvement en RDC soit instruite (idem, points 8.1 et 8.03).

Dans ce cadre, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous reconvoquer et ce d'autant plus qu'un courrier de votre avocat actuel daté du 6 mai 2024 a informé ce dernier que vous vous trouviez en Afrique (selon son courrier, vous seriez bloqué au Congo-Brazza) et non pas sur le territoire belge.

B. Motivation

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « un étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. (...) ». L'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne (...) (5) pour qui les circonstances ayant engendré le statut de réfugié ont cessé et le réfugié ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ».

Selon les informations fournies par l'Office des étrangers dans son courrier du 18 octobre 2019, vous avez été contrôlé en date du 3 mai 2019 par la police de l'aéroport de Zaventem après avoir débarqué d'un vol en provenance d'Addis-Abeba (Ethiopie). Votre passeport de réfugié contenait des cachets d'entrée et de sortie de l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville (République du Congo) datés du 1er mars 2019 et du 2 mai 2019. Dans votre bagage à main, la police a découvert différents éléments qui tendent à démontrer que vous étiez retourné en République Démocratique du Congo, plus précisément à Kinshasa, à savoir un bon de sortie du 1er mars 2019 comportant un cachet de l'« Immeuble Sautous ONG » sis à Kinshasa, une ordonnance médicale à votre nom établie le 12 avril 2019 par un médecin de nuit établi à Kinshasa ainsi que la carte de

visite d'un membre du cabinet du Premier Ministre congolais. Vous n'avez pas souhaité réagir à ces informations auprès de la police belge (farde « Informations pays » ante annulation CCE, n° 1-4 et dossier administratif).

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de votre dossier après l'annulation de sa décision par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a pu se rendre compte que lors des dernières élections législatives nationales qui ont eu lieu en RDC le 20 décembre 2023, vous étiez candidat député pour l'Assemblée Nationale pour la province du Kongo Central dans la circonscription de Kasangulu (voir farde « Information des pays », document de la CENI : liste définitive des candidats à l'élection des députés nationaux, 22.09.2023).

Premièrement, les premiers éléments mentionnés démontrent que vous vous êtes personnellement rendu dans votre pays d'origine et à Kinshasa en particulier au cours de ce voyage organisé moins d'un an après l'octroi de votre statut de réfugié.

Vous avez dès lors été invité à vous présenter au Commissariat général en date du 28 octobre 2020 afin de vous permettre de vous expliquer à ce sujet. Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel. Le 4 novembre 2020, votre avocat, Maître C., a informé le Commissariat général que vous n'aviez pu répondre à la convocation car vous étiez confiné depuis plusieurs mois à Brazzaville en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19. Vous n'avez pas pu prendre votre vol de retour pour la Belgique prévu le 24 mars 2020. Votre avocat indiquait que vous vous étiez rendu à Brazzaville le 12 février 2020 pour régler des conflits liés à votre patrimoine existant en RDC.

Maître C. insistait sur le fait que vous ne vous étiez pas rendu dans votre pays d'origine. À son courrier, votre conseil joignait vos billets d'avion aller/retour entre Bruxelles et Brazzaville. Votre avocat demandait au Commissariat général de suspendre sa décision dans l'attente de votre retour (farde « Inventaire des Documents », n° 1-2). Vous avez dès lors été convoqué à un nouvel entretien personnel en date du 5 janvier 2021. Au cours de cet entretien auquel vous vous êtes présenté, contrairement à ce que votre avocat affirmait dans son courrier du 4 novembre 2020, vous avez reconnu être effectivement retourné par deux fois dans votre pays d'origine depuis l'octroi de votre statut de réfugié, et ce malgré les craintes dont vous aviez fait état devant les instances d'asile belges en cas de retour au Congo.

Ainsi, vous expliquez que, à des dates que vous ne savez situer au cours de l'année 2019, vous vous êtes rendu à Kinshasa pendant une période d'un mois pour vendre les biens que vous y possédez, régler différents conflits financiers, visiter votre famille et saisir un avocat afin qu'il porte devant la justice une affaire de saisie de votre parcelle à Ma Campagne qui vous oppose au FPI (Fonds de Promotion Industrielle) et à des membres de l'ancien régime. Vous expliquez être entré illégalement sur le territoire et avoir vécu chez votre frère pendant cette période.

Vous avez également expliqué avoir décidé de quitter la RDC suite à la réception par votre gardien d'une convocation provenant du Parquet (entretien personnel du 5/1/21, pp. 3-6). En outre, vous dites que vous êtes retourné une nouvelle fois à Kinshasa en juillet 2020 et vous y avez séjourné pendant trois mois, toujours dans le but de régler ces différents problèmes précités. Vous avez résidé chez deux de vos frères ainsi que chez un ami. Vous quittez la RDC pour retourner à Brazzaville lorsque la situation sanitaire le permet (ibid., pp. 10-11).

Au vu des informations reçues et de vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre attitude après avoir obtenu un statut de réfugié en Belgique démontre une absence de crainte actuelle dans votre chef de subir des persécutions dans votre pays d'origine.

Invité à vous expliquer à propos de votre comportement, vous expliquez que vous avez pris le risque de retourner au Congo pour régler vos affaires ainsi que pour rendre visite à votre famille. Vous ajoutez que vous avez pris des précautions en mandatant votre frère ou votre avocat pour régler vos conflits financiers et en traversant illégalement la frontière. (ibid., pp. 5-7). Vous déposez deux certificats d'enregistrement de

concessions situées à Kinshasa pour attester que vous êtes propriétaire de ces terrains (farde «Inventaire des Documents», n° 3).

Le Commissariat général estime que les raisons que vous exposez pour justifier vos deux séjours dans votre pays d'origine après l'octroi de votre statut de réfugié démontrent une absence de crainte laquelle, si elle a existé en 2016, n'est plus actuelle. En effet, quand bien même vous dites avoir été sur place pour faire les démarches nécessaires pour vendre certains biens, régler des conflits financiers et améliorer votre situation matérielle en Belgique, le Commissariat général estime que votre présence sur place n'était pas essentielle à l'accomplissement de ces formalités. Vous expliquez d'ailleurs que c'est votre frère ou votre avocat qui ont mené l'essentiel de ces démarches. Vous déclarez uniquement être allé voir des agences immobilières, ce que vous auriez pu faire à distance ou avec l'aide de votre famille sur place. Relevons d'ailleurs que vous avez porté plainte contre le gestionnaire de vos appartements par l'intermédiaire de votre fille alors que vous étiez en Belgique, ce qui démontre que vos proches au Congo peuvent gérer vos affaires en votre absence et que votre présence sur place n'était pas indispensable. En ce qui concerne votre volonté de rendre visite à votre famille, et de rendre hommage à votre frère qui est décédé, le Commissariat général estime que ces raisons ne sont pas suffisantes pour expliquer une telle prise de risque dans le chef d'une personne disant craindre d'être arrêtée ou de perdre la vie en cas de retour dans son pays d'origine (entretien personnel du 5/1/21, pp. 5-7).

Quant au fait que vous auriez pris certaines précautions pour limiter les risques liés à votre présence à Kinshasa, le Commissariat général constate que vous ne viviez pas caché pour autant. Ainsi, lors de vos deux séjours, vous avez résidé dans votre famille et chez un ami, vous avez effectué des démarches auprès d'agences immobilières, vous avez engagé un avocat pour qu'il règle un problème vous opposant au FPI, vous vous êtes rendu sur la parcelle qui a été saisie par la justice, vous avez consulté un médecin, vous avez parlé avec les gens et vous avez fait « beaucoup de choses » pendant votre séjour (ibid., pp. 5-7). Votre comportement sur place ne cadre pas davantage avec celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant avec raison pour sa vie.

De plus, bien que vous ne viviez pas caché, vous n'avez pas pu établir que vous avez rencontré des problèmes lors de vos retours à Kinshasa. Vous dites avoir reçu une convocation provenant du Parquet lors de votre premier retour au Congo. Néanmoins, vous n'apportez pas d'élément de preuve documentaire permettant d'en attester et vous ignorez pour quelle raison vous auriez été convoqué (ibid., pp. 7-8). Aussi, le Commissariat général relève que, quand bien même vous auriez été convoqué par le Parquet, vous avez pris la décision de retourner à Kinshasa un an plus tard, ce qui démontre une absence de crainte à ce sujet dans votre chef.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que le fait que vous vous soyez présenté sur les listes électorales des candidats députés nationaux pour les élections de décembre 2023 démontre l'absence totale de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales. Non seulement vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos autorités mais en plus, votre attitude permet de considérer que vous ne nourrissez plus aucune crainte envers celles-ci dès lors que vous vous êtes porté candidat pour un mandat politique très récemment, soit fin de l'année 2023. Dans ce cadre, peu importe si vous avez été effectivement élu ou non, l'élément pertinent est votre attitude dénuée de toute crainte et également l'attitude de vos autorités, la CENI, de vous permettre de vous présenter, au regard des conditions d'éligibilité dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », Guide du candidat aux élections législatives nationales, édité par la CENI).

Dès lors, le Commissariat général n'accorde aucune foi aux propos tenus par votre avocat Maître CK.M dans son mail du 6 mai 2024 quand il écrit que vous êtes bloqué à Brazzaville suite à la perte de vos documents d'identité (voir dossier administratif). A ce mail est joint un courrier de la police de Brazzaville dans lequel il est stipulé que vous avez oublié, le 22 avril 2023, certains effets personnels dans un taxi y compris votre passeport (sans préciser s'il s'agit de votre passeport pour réfugiés ou de votre passeport congolais). Le courrier est daté du 25 avril 2023 et donc, votre avocat sous-entend que vous êtes bloqué à Brazzaville depuis cette date et ce jusqu'en mai 2024, or, vous étiez en réalité en RDC au moins durant la seconde moitié de l'année 2023 pour y déposer votre candidature, pour faire campagne et certainement assister au scrutin après vous être également enrôlé vous aussi, condition impérative pour se présenter aux élections.

Troisièmement, le Commissariat général observe que la situation politique au Congo a changé de manière significative et durable depuis l'octroi de votre statut de réfugié en 2018. Le 25 janvier 2019, Félix Tshisekedi est devenu président de la République Démocratique du Congo. Il a été réélu pour un second mandat lors des élections présidentielles de décembre 2023. Le président actuel, ainsi que plusieurs membres de son gouvernement, sont issus de l'UDPS, le parti dont vous êtes également membre d'honneur depuis des années. Vous précisez d'ailleurs que vous ne craignez pas les gens « au sommet » car ils sont issus du même parti que le vôtre (ibid., pp. 7-8 et 11). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, la République démocratique du Congo a vécu la première transition pacifique de son histoire, au terme des élections du 30 décembre 2018, avec l'accession de Félix Tshisekedi à la présidence de la République. Les élections législatives et provinciales, qui se sont tenues le même jour, ont été marquées par la très large victoire du Front commun pour le Congo (FCC), coalition dont Joseph Kabila est l'autorité morale, et qui a remporté 341 des 500 sièges à l'Assemblée nationale. Compte tenu de cette situation inédite, les deux coalitions ont signé un accord en mars 2019 puis nommé un Premier ministre et composé un gouvernement, investi le 27 août 2019.

A la suite de tensions entre les deux camps et estimant que cet accord n'avait pas permis d'avancer suffisamment dans les réformes, le président Tshisekedi a annoncé la fin de l'alliance CACH-FCC le 6 décembre 2020. Après avoir identifié une majorité alternative, rassemblée au sein de l'Union sacrée de la Nation (USN), le président a nommé un nouveau Premier ministre en la personne de Jean-Michel Sama Lukonde le 15 février 2021. Un nouveau gouvernement, toujours dirigé par Sama Lukonde et composé de poids lourds proches de Félix Tshisekedi (notamment Jean-Pierre Bemba et Vital Kamerhe), a été annoncé le 23 mars 2023.

Plus récemment, les élections générales (présidentielle, législatives, provinciales) se sont tenues le 20 décembre 2023. Le président Tshisekedi a été réélu avec 74,47% des voix. Sa coalition USN dispose d'une très large majorité à l'Assemblée nationale, confirmée au Sénat avec les élections sénatoriales du 29 avril 2024. Ces résultats ont été contestés par une partie de l'opposition, qui dénonçait des problèmes d'organisation et des cas de fraude. Une nouvelle Première ministre, Judith Suminwa Tuluka, première femme à occuper ce poste, a été désignée le 1er avril 2024 et son gouvernement a été dévoilé le 29 mai (voir farde « Information des pays », COI focus sur la situation politique en RDC, 25.11.2022 ; COI Focus sur la situation sécuritaire à Kinshasa, 26.01.2024 ; www.diplomatie.gouv.fr).

Ainsi, outre le fait d'être rentré dans votre pays d'origine à deux reprises, outre le fait qu'entre septembre et la fin de l'année 2023, vous avez fait campagne en RDC suite à votre candidature aux élections législatives nationales, le Commissariat général considère que vos craintes envers l'ancien régime de Joseph Kabila ne sont plus actuelles et en particulier vos craintes liées à l'élément déclencheur allégué de votre départ du pays, à savoir le fait d'avoir appris que vous étiez recherché par les autorités suite à votre présence à un meeting en juillet 2016 pour le retour d'Etienne Tshisekedi au pays, le père de l'actuel président congolais. De plus, le fait que cela fait plus de cinq ans et demi que Félix Tshisekedi est au pouvoir, permet de considérer que ce changement de régime est significatif et non provisoire.

Invité à différentes reprises à expliquer quelles craintes vous nourrissez à l'heure actuelle en cas de retour au Congo, vous répondez que vous avez eu des problèmes avec des membres de l'ancien régime dont certains ont toujours du pouvoir en RDC. Vous indiquez que ces derniers pourraient vous arrêter ou vous tuer car ils prennent du plaisir à faire du mal à autrui, pour se venger de leur perte de pouvoir ainsi que pour salir le nouveau régime. Vous dites que vous pourriez être une victime potentielle de ces personnes mais vous dites que « ce n'est pas seulement moi et moi seul ». Vous parlez de manière générale du fait que des proches de l'ancien président Kabila sont toujours au pouvoir (entretien personnel du 5/1/21, pp. 8-9 et 11-13). Interrogé sur l'identité des personnes qui pourraient s'en prendre à vous, vous citez Kalev Mutond, l'ancien directeur de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) car il était votre voisin.

Ce dernier élément n'explique cependant pas pourquoi cet homme voudrait s'en prendre à vous et le Commissariat général constate, selon les informations objectives dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif, qu'il n'occupe plus de poste à responsabilité au sein des autorités actuelles, pas plus qu'il ne travaille encore comme cadre au sein de l'ANR (Agence nationale de renseignements), informations que vous avez vous-même confirmées lors de votre entretien. L'homme a été poursuivi par la justice congolaise avant que les poursuites soient levées (voir farde information des pays, COI actuel sur Kalev Mutond et p.8

entretien du 5.01.2021: "Kalev Mutond travaille toujours à l'ANR? Non, il est suspendu, il ne travaille plus"). Dès lors, le Commissariat général ne perçoit aucun moyen fondé de votre crainte en raison de l'absence de pouvoir actuel de cette personne en RDC.

Le Commissariat général estime au vu de vos déclarations de portée générale que vous ne parvenez pas à actualiser ni à individualiser votre crainte, ni à expliquer pour quelle raison des membres de l'ancien régime qui ont bénéficié d'un certain pouvoir à l'époque souhaiteraient s'en prendre à vous actuellement. Par ailleurs, si vous dites ressentir une crainte envers ces différentes personnes, vous êtes malgré tout retourné en RDC à deux reprises bien que vos persécuteurs allégués occupaient des postes à responsabilité à cette époque-là et vous vous êtes par la suite présenté comme candidat aux élections législatives de 2023, ce qui ne démontre pas le caractère fondé de la crainte actuelle que vous invoquez.

Vous mentionnez par ailleurs un colonel qui est en couple avec votre ex-compagne et qui pourrait s'en prendre à vous par jalousie (entretien personnel du 5/1/21, pp. 7-9 et 11-13). À ce sujet, le Commissariat général relève que la crainte que vous invoquez relève de l'ordre de l'hypothèse. Vous expliquez que cet homme pourrait potentiellement vous considérer comme un rival et qu'il vous a menacé de vous prouver qu'il est un militaire formé au cas où vous vous rencontreriez. À nouveau, le Commissariat général constate que malgré ces menaces, vous êtes retourné à Kinshasa par la suite en 2020 et vous dites « [...] parce que je suis un homme » (ibid., pp. 12-13). Ce constat ne permet pas de démontrer le caractère fondé de la crainte que vous invoquez envers cet homme.

En outre, vous reconnaisez que vous pourriez bénéficier du soutien des autorités issues de l'UDPS. Vous ajoutez que ces dernières ne pourraient pas vous venir en aide au cas où vous seriez tué (ibid., p. 9).

Après que le Commissariat général a pris une décision de retrait de votre statut de réfugié en date du 18 février 2021 sur base de ces éléments, il a par la suite procédé au retrait de sa décision en raison du fait que la crainte propre dans le chef de vos enfants qui figuraient sur votre annexe 26 n'avait pas été analysée. Ainsi, il a été décidé de vous réentendre concernant la crainte de votre fille mineure [TE.M.N.] née le 21.02.2010. Par ailleurs, étant donné que votre fils [C.N.T.] né le 2.12.1998 est devenu majeur, il a été entendu personnellement sur les craintes propres qu'il pourrait nourrir vis-à-vis du Congo. Ainsi, vous avez été convoqué à nouveau au Commissariat général en date du 28 février 2022.

Pour actualiser votre crainte vis-à-vis du Congo, vous avez d'abord expliqué que votre frère, qui était en réalité un ami proche (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.7), dénommé [P.F.], avait été tué chez lui le 2 janvier 2022. Vous versez son acte de décès établi à Limete/Kinshasa le 22.01.2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n °4). Vous disiez que toutes les réunions du parti UDPS se tenaient chez lui (voir entretien CGRA du 28.02.22, p.2). Relevons à ce sujet que dans le cadre de votre procédure d'asile antérieure, vous n'avez jamais cité ni invoqué cet homme comme faisant partie de votre récit ni comme étant celui qui organisait les réunions de l'UDPS chez lui (voir entretien CGRA du 17.05.2018). Interrogé sur les circonstances de son décès, vous dites qu'il a été retrouvé mort, gisant sur le sol de sa maison avec du sang à la tête. Si vous dites qu'on a retrouvé des traces indiquant qu'il avait été « éliminé », pour autant, alors que la question vous a été posée plusieurs fois, vous n'avez pas fourni de déclarations convaincantes quant au fait [P.F.] avait été assassiné et encore moins que cette mort soit liée à vous ; en effet, vous finissez par dire que vous n'avez pas de détails à donner sur ce qui a pu provoquer le décès de cet homme (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.3). En ce qui concerne l'acte de décès, seul le nom du défunt « [M.] » est indiqué et aucune cause du décès n'est mentionnée. Ce document ne permet pas d'étayer que vous auriez une crainte personnelle et actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, au cours de cet entretien, pour actualiser votre crainte, vous avez déclaré que votre fille [R.M.] avait été enlevée à un arrêt de bus en 2020, qu'elle avait été retrouvée ensuite et qu'elle ne pouvait plus vivre en RDC; selon vous, elle est à Chypre pour y suivre des études (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.4). La crédibilité de tels propos n'est nullement établie car d'une part, vous n'avez auparavant jamais invoqué cet événement lors de votre entretien du 5 janvier 2021 au Commissariat général. Or, si cet événement avait eu lieu en 2020 en lien avec votre situation personnelle, vous en auriez parlé lors de votre entretien de janvier 2021. Cette omission importante remet en cause la crédibilité de ce fait invoqué. D'autre part, vous ne versez aucun élément concret pouvant étayer ce fait, si ce n'est vos seules déclarations tardives et brèves à ce sujet. Par ailleurs, les propos vagues tenus par votre fils Caleb lors de son entretien du 28 février 2022 au

Commissariat général au sujet de cet événement continuent de décrédibiliser ce fait invoqué. Ainsi, votre fils a déclaré que sa sœur avait été enlevée, mais d'abord il situe l'événement en 2016 avant de le situer en 2020 ; de plus, il ignore qui furent les ravisseurs et pour quelle raison elle aurait été enlevée (voir entretien CGRA dossier 16/90002, 28.02.2022, pp.2, 3 et 4).

Alors que dans son arrêt du 28 mars 2024, le Conseil du contentieux des étrangers requiert que le Commissariat général instruise la situation actuelle de votre fille, ce dernier considère qu'il n'est pas utile de vous réentendre à ce sujet puisque la crédibilité d'un tel fait a été remise en cause. Rappelons que vous avez déclaré que votre fille Rebecca faisait des études à Chypres. Sa situation étudiante actuelle ne pourra apporter aucun éclairage nouveau sur une crainte dans votre chef en RDC.

Quand la question de votre crainte actuelle vous est posée lors de cet entretien du 28 février 2022, vous présentez deux volets :

D'une part, vous dites que votre crainte est liée à votre parcelle (et votre maison familiale) qui a été saisie par l'Etat car vous n'avez pas payé les traites de votre emprunt souscrit auprès du FPI pour un montant de 600.000\$. Vous dites que rien n'a été fait légalement, que votre propriété avait été saisie « comme ça » et que des policiers s'y sont installés. Vous dites également que la décision en appel a été rendue par le Tribunal de La Gombe qui a été signifiée le 23.02.2022 (voir entretien CGRA, 28.02.22, pp.5, 6). Vous avez versé des documents pour prouver que la justice a ordonné la saisie en première instance : une procuration que vous avez écrite pour votre avocat le 5.04.2019 et sa réponse en date du 9.04.2019, ainsi qu'une ordonnance du Tribunal de Commerce de La Gombe de novembre 2019 indiquant que le prêt d'une valeur de 508.680 \$ obtenu en juillet 2011 devait être remboursé en janvier 2015 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5, 6 et 7). Force est donc de constater qu'à la lecture de ce document, la saisie de votre parcelle n'est pas illégale et qu'au contraire, elle répond à une procédure qui a été entamée par le FPI, laquelle est selon vos dires une banque d'état qui octroie des prêts à des personnes ayant un projet industriel (idem, p.6), auprès du Tribunal du Commerce. Etant donné que vous n'avez pas remboursé cet emprunt de plus de 500.000\$ dans les délais impartis, il s'en est suivi la saisie de votre propriété située à Ma Campagne et la position policière pour procéder à l'exécution concrète de cette saisie. S'agissant de ces faits, ils ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ni de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire.

D'autre part, vous dites qu'actuellement, au Congo, si on est d'ethnie luba (membre de la tribu de Félix Tshisekedi) et membre de l'UDPS, on se retrouve dans le viseur ; vous dites que la communauté internationale doit être attentive à l'extermination des gens de la tribu de Tshisekedi au Congo, les Lubas, qu'ils sont vraiment exposés (voir entretien CGRA, 28.02.22, pp.5, 6 et 7). Cependant, vous ne versez aucun élément de preuve objectif de ce que vous avancez. Or, a contrario, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui sont jointes au dossier administratif selon lesquelles il n'existe pas de persécutions envers les Balubas actuellement en RDC. Des sources indiquent que depuis l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi (qui, comme son père, est de l'ethnie luba), de nombreux Balubas du Kasaï occupent des postes importants à Kinshasa et, d'après la journaliste Colette Brackman, « [sont] de plus en plus actifs dans les autres provinces, dont le Katanga ». Le site d'analyse Afridesk constatait dans un article paru le 21 octobre 2021 «la pléthore du personnel des différents services de la présidence composés majoritairement des Luba du Kasaï ». Il ressort par ailleurs de l'analyse de la situation politique et sécuritaire au Congo, en particulier à Kinshasa, qu'il n'est nulle part fait mention d'une extermination de l'ethnie luba en RDC, ethnie même du président actuel (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 25.11.2022, COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26.01.2024 et COI Focus RDC, Situation des Balubas, 13.07.2023). Dès lors, vos propos sont dénués de tout fondement sérieux.

Vous avez versé un courrier de votre avocat au Congo, daté du 30.11.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). Votre avocat vous écrit au sujet de l'état de vos procédures en cours dans son étude. Il indique que des policiers sont positionnés devant votre résidence de Ma Campagne et ce pour des raisons inexpliquées car votre affaire en lien avec le FPI se trouvait en délibéré depuis février 2021. Cependant, selon vos propres déclarations, le jugement en appel a été rendu et il a été signifié le 23.02.2022 (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.6), ce qui explique la présence policière comme relevé supra. Quant au fait que votre avocat au Congo écrit ensuite qu'il s'est rendu à l'Auditorat Général, et qu'il y a un statu quo injustifié ajoutant « en ce que la durée de la peine encourue si la responsabilité est établie est largement

inférieure à la durée prise pour l'instruction alors même que vous êtes en liberté provisoire depuis 2013 », le Commissariat général considère que ces propos sont incompréhensibles. Il écrit que puisque vous ne vous présentez pas chez le Magistrat instructeur, il existerait un avis de recherche à votre encontre qui aurait été émis après quatre mandats d'amener lancés contre vous. Or, relevons que cet avocat se prononce au conditionnel, et qu'il ne verse nullement le commencement de preuve de ce qu'il avance. Par ailleurs, le Commissariat général ajoute que ces documents rédigés par votre avocat, bien que chargé de la défense de vos intérêts dans votre pays d'origine, ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. Vous-même n'avez pas invoqué votre ancienne détention de 2012/2013 comme élément de crainte actuel et rappelons-le, vous êtes rentré à deux reprises au Congo durant une période significative en 2019 et en 2020, sans que vous ayez connu de problèmes avec vos autorités lors de ces voyages.

S'agissant enfin de la crainte que vous avez pour votre fille mineure [Te.], qui est à votre charge, en cas de retour au Congo, vous avez déclaré d'une part qu'on pourrait utiliser votre fille pour vous atteindre (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.2). Cependant, cette crainte pour elle n'est pas établie dès lors qu'il a été démontré que votre crainte n'était plus actuelle et que par ailleurs, vous n'avez pas pu établir une nouvelle crainte actuelle par rapport à votre pays d'origine. D'autre part, vous avez déclaré que vous avez votre vie en Belgique, qu'elle doit bénéficier d'un bon cadre pour étudier, qu'elle est intégrée ici et qu'elle ne connaît pas la culture congolaise (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.7). Or, ces éléments ne sont pas pertinents pour l'analyse de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général n'est, par ailleurs, pas compétent pour accorder un droit au séjour pour des raisons d'intégration et d'études en Belgique.

Ensuite, concernant votre fille, vous dites que votre ex-femme qui vit en Belgique, de qui vous êtes séparé depuis 2010, [E.K.K.], est la mère adoptive de votre fille [Te.]. Mais en approfondissant le sujet, il s'avère que vous êtes bien divorcé de cette femme, qu'elle vit à une autre adresse que la vôtre, que votre fille vit exclusivement avec vous, que vous êtes le seul à en avoir la garde. A la question de savoir si votre ex-femme a fait des démarches officielles pour adopter [Te.], vous avez répondu que chez les Lubas, si vous vous mariez, vos enfants deviennent automatiquement les enfants de votre nouvelle épouse, ce qui ne peut être considéré comme une adoption légale et officielle. En fin d'entretien, votre avocat a déclaré que [E.K.K.] était la mère officielle de [Te.], mais aucun élément de preuve n'a été envoyé par la suite après l'entretien pour en attester (voir entretien CGRA, 28.02.22, pp.3, 4, 8).

La copie de la première page du passeport pour réfugiés que vous avez fait parvenir concernant votre fille [Te.], valable jusqu'en mai 2021, ne permet pas de savoir si votre fille a voyagé avec vous à Brazzaville puisque les éventuels cachets « entrée » et « sortie » ne sont pas visibles (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que les nouvelles craintes que vous invoquez à l'heure actuelle, pour vous et pour votre fille [Te.], ne sont pas fondées et que les craintes pour lesquelles vous avez été reconnus réfugiés ont cessé d'exister. Dès lors, vous ne pouvez plus continuer à refuser de vous réclamer de la protection du pays dont vous possédez la nationalité, à savoir la RDC.

Par conséquent, il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié dont vous et votre fille [Te.M.N.] bénéficiez depuis le 31 mai 2018.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible non plus de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC, au sens de la protection subsidiaire. En effet, le fait de rentrer dans votre pays d'origine de manière volontaire et sans que cela ait été jugé absolument nécessaire et utile empêche de croire que vous craignez d'encourir de tels risques.

Notez qu'une décision d'abrogation est prise également concernant votre fils [C.N.N.] (CG : [...]).

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les éléments de l'affaire tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen pris de la « *Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ».

Elle ajoute que « *Sur le moyen unique : De la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de maintenir le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée* »
2. *Décision B.A.J*
3. *Attestation sur l'honneur de la personne ayant inscrit le nom du requérant sur les listes électorales comme son suppléant* ».

3. Les rétroactes

3.1. Le 19 septembre 2016, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il invoque avoir été détenu un an entre 2012 et 2013 et suspecté de financer une rébellion au Kasaï et de collaborer avec le colonel Tshibangu. Il est libéré sous conditions. Il quitte finalement son pays d'origine quand il apprend qu'il est recherché par les autorités en place en 2016 en raison de sa présence à un meeting organisé le 30 juillet 2016 pour le retour d'Etienne Tshisekedi au pays. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *reconnaissance du statut de réfugié* » au bénéfice du requérant et de son fils, mineur d'âge

3.2. Le 18 octobre 2019, un courrier de la Direction générale Office des étrangers demande à la partie défenderesse de retirer le statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 49, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et de l'article 55/3/1, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 au motif que, lors d'un contrôle à l'aéroport de Zaventem, plusieurs documents ont été trouvés sur lui qui tendent à démontrer un retour dans son pays d'origine après l'obtention de son statut de réfugié.

3.3. Le 13 février 2021, une première décision de « *retrait du statut de réfugié* » est prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est retirée par la partie défenderesse le 12 juillet 2021 afin de procéder à l'analyse de la crainte dans le chef de l'enfant mineur du requérant.

3.4. Le 26 avril 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *retrait du statut de réfugié* » en application de l'article cité au point 3.3 au motif que le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. Cette décision concerne également le fils du requérant. Suite aux recours introduits le 3 juin 2022 contre ces décisions, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), dans son arrêt n° 304 091 du 28 mars 2024 dans les affaires 276 136 et 276 348 / X, annule ces décisions pour les motifs suivants :

« 6.1. En l'espèce, la partie défenderesse retire leurs statuts de réfugiés aux requérants en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que le premier requérant, père du second, a été contrôlé par la police de l'aéroport de Zaventem en date du 3 mai 2019 après avoir débarqué d'un vol en provenance

d'Ethiopie et il était alors en possession de son passeport de réfugié, lequel contenait des cachets d'entrée et de sortie du territoire de Congo-Brazzaville, ainsi que de divers éléments tendant à démontrer qu'il était retourné en République démocratique du Congo.

6.2. Elle ajoute que, de son propre aveu, le premier requérant (père du second) est bien retourné à deux reprises dans son pays d'origine, en 2019, pour une durée d'un mois, et en 2020, pour une durée de trois mois et ce, afin de régler divers problèmes liés à ses biens immobiliers sur place. Elle conclut que le comportement personnel du premier requérant, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

7. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées, estimant que la partie défenderesse confond, en l'espèce, retrait et cessation de statut de réfugié et qu'en tout état de cause, aucune de ces deux options n'est envisageable dans leurs affaires.

8.1. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que, premièrement, les notes de l'entretien personnel du premier requérant devant la partie défenderesse en date du 5 janvier 2021 ne sont pas inventoriées au dossier administratif ; si ce qui semble être l'original desdites notes figure au dossier, force est de constater qu'elles ne sont nullement numérotées et étaient « classées » dans la farde « Informations sur le pays ».

8.2. Deuxièmement, le Conseil estime, au vu des développements de sa requête, qu'il convient de réentendre le premier requérant (père du second) quant à l'existence d'une crainte fondée de persécutions au moment de son départ de la République démocratique du Congo en août 2016. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil et ainsi que le relève à raison la requête, il est primordial d'examiner si le comportement ultérieur du premier requérant – à savoir, ses deux retours dans son pays d'origine après qu'il a été reconnu réfugié – démontre que la crainte invoquée par lui était inexistante dès le moment de la décision de reconnaissance du statut de réfugié.

8.3. Enfin, en ordre subsidiaire, il convient aussi d'instruire la situation actuelle de la fille et sœur des requérants qui pourrait avoir fait l'objet d'un enlèvement.

8.4. Dès lors que ces considérations apparaissent comme centrales pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans, d'une part, avoir pris connaissance des notes du premier entretien personnel du premier requérant devant la partie défenderesse et, d'autre part, que le premier requérant ait été interrogé plus avant sur les motifs à l'origine de son départ du Congo en 2016 et, a fortiori, sur le fait que ces motifs étaient constitutifs d'une crainte fondée de persécutions.

9. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra :

- régulariser le dossier administratif de sorte que les notes de l'entretien personnel du premier requérant devant ses services en date du 5 janvier 2021 y apparaissent inventoriées, numérotées et classées ;
- réentendre de manière approfondie le premier requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine en août 2016 et à l'assimilation desdites raisons à une crainte fondée de persécutions.

Le Conseil souligne que ces mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux requérants de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale ».

3.5. En date du 11 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'« abrogation du statut de réfugié » concernant uniquement le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Remarques préalables

4.1. Suite à l'arrêt d'annulation précité, le Conseil constate que les notes de l'entretien personnel du requérant devant la partie défenderesse en date du 5 janvier 2021 figurent bien au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 2^e décision », pièce n° 12).

Dans un courrier électronique datant du 6 mai 2024, le conseil du requérant informe la partie défenderesse que le requérant est « *bloqué* » au Congo-Brazzaville suite à la perte de ses documents d'identité (v. dossier administratif, farde « 2^e décision », pièce n° 7) et de son titre de séjour (v. requête, point 4.5. et documents joints à la requête notamment plusieurs échanges de courriers électroniques avec les services de l'Office des étrangers et l'ambassade de Belgique à Kinshasa). Dès lors, il n'a pas été possible pour la partie défenderesse d'entendre à nouveau le requérant.

La partie requérante critique le manque d'instruction quant à la situation de la fille du requérant à propos de laquelle le Conseil estimait dans son arrêt d'annulation précité qu'il fallait instruire sa situation actuelle du fait qu'elle aurait pu faire l'objet d'un enlèvement. Elle souligne que la situation du requérant relève d'un cas de force majeure. Elle considère dès lors que « *la décision attaquée n'est pas raisonnablement motivée* » et ne prend pas en compte l'arrêt d'annulation. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la motivation des actes administratifs (v. requête, point 4.5.).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être tenue responsable d'un manque d'instruction dès lors que le requérant n'est pas en mesure d'être entendu en raison de son comportement personnel (absence du territoire belge et séjour en République du Congo (Brazzaville)). Dans son arrêt d'annulation, le Conseil, après avoir souligné certaines mesures d'instruction incompliant à la partie défenderesse, souligne que « (...) ces mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux requérants de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire concernant la situation actuelle de la fille du requérant en particulier une éventuelle tentative d'enlèvement en 2020 et estime dès lors pouvoir faire sien le motif de la décision attaquée quant à l'absence d'élément concret pour étayer ce fait ainsi que le caractère tardif de son invocation.

4.2. Dans le cadre de l'examen du premier recours introduit par la partie requérante, la partie défenderesse a fait part de ses observations dans une note datée du 22 juin 2022. Dans celle-ci, elle rappelle le prescrit de l'article 55/3/1, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que certains éléments ayant conduit au retrait du statut de réfugié du requérant. Le Conseil considère que cette note d'observations n'est plus d'actualité dès lors que la décision attaquée n'est plus un retrait de statut mais bien une abrogation du statut en application de l'article 55/3 de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est claire et complète et qu'elle indique à suffisance pourquoi elle estime qu'il convient d'abroger le statut du requérant dès lors que les circonstances à la suite desquelles le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié ont cessé d'exister. Cette motivation est adéquate et permet en tout état de cause au requérant de comprendre pourquoi son statut a été abrogé. En ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

5.2. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est compétente pour abroger le statut de réfugié notamment sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Cet article 55/3 est libellé comme suit :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. *Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*

2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; [...] »

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient de procéder à l' « *abrogation du statut de réfugié* » du requérant au motif qu'il s'est rendu dans son pays d'origine, en particulier à Kinshasa, à deux reprises, en 2019 et en 2020, après la décision de reconnaissance du statut de réfugié du 31 mai 2018 ; qu'il s'est présenté sur les listes électorales des candidats députés nationaux pour le scrutin de décembre 2023 et que la situation politique en R.D.C. a changé de manière significative et durable depuis l'octroi de son statut de réfugié.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante estime que les conditions d'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision ne sont pas rencontrées en l'espèce et que le requérant éprouve toujours une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine, nonobstant ses retours.

5.6. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugié octroyé au requérant le 31 mai 2018.

5.7. La partie requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même à renverser ces motifs.

5.8.1. Ainsi, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a expliqué « *s'être brièvement rendu en RDC afin de régler ses problèmes fonctions et pour visite familiale (...)* » mais qu'il ne s'est jamais « *réinstallé* » dans son pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse conclut à tort « (...) que ces raisons démontrent une absence de crainte qui ont justifié l'octroi du statut de réfugié au requérant ». Elle rappelle ensuite la nécessité d'examiner deux aspects essentiels de la réinstallation à savoir le caractère volontaire des actes de la personne et les circonstances de la réinstallation. Concernant ce dernier aspect, elle souligne qu'il implique une « *normalisation des relations avec le gouvernement du pays d'origine* ». S'il n'y a pas de définition de la réinstallation au sens des dispositions légales idoines, la partie requérante insiste sur le fait que « *les agents chargés des dossiers doivent évaluer, au cas pas cas, les actes du réfugié* ». « *Des éléments tels que la durée du séjour et des actes indiquant un sentiment d'« engagement » envers la société du pays – par exemple l'ouverture d'une nouvelle entreprise, la construction ou l'achat d'une nouvelle maison ou l'adhésion à un parti politique, le paiement d'impôts, l'adoption d'un enfant ou l'exercice de fonctions militaires – peuvent jouer un rôle important dans l'évaluation de la réinstallation* ». Elle rappelle que les visites de courtes périodes à la famille et des amis sont insuffisantes pour établir une réinstallation volontaire dans le pays d'origine. Elle conteste ensuite la candidature du requérant aux élections organisées en décembre 2023 en R.D.C. Elle insiste sur le fait que son nom a été utilisé par un dénommé M.K. comme suppléant en dehors de tout consentement du requérant. Elle considère que la partie défenderesse ne prouve pas que le requérant ait passé la deuxième moitié de l'année 2023 en R.D.C. et qu'au contraire, selon elle, la demande de visa retour par le requérant démontre qu'il se trouve à Brazzaville (v. requête, points 4.2., 4.3. et 4.4.).

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la position de la partie requérante. Ainsi, les deux retours du requérant en R.D.C. en 2019 et 2020 ne sont nullement contestés. S'agissant de l'inscription du requérant comme candidat sur les listes électorales de décembre 2023, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'établir que celle-ci n'était pas consentie par le requérant et qu'il se trouvait à Brazzaville. En effet, dans un document intitulé « *Attestation sur l'honneur* » daté du 30 octobre 2024, le sieur M.K.K. affirme avoir utilisé le nom du requérant comme suppléant à sa candidature à la députation nationale sans attendre son avis avant de faire campagne à Kasangulu dans la province du Kongo-Central (v. pièce n° 3 jointe à la requête). Concernant ce document, le Conseil relève qu'intrinsèquement, il reste en défaut de fournir de quelconques éléments susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane en l'occurrence d'une personne privée dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ; la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Dès lors, le Conseil estime que cet élément rédigé *in tempore suspecto* ne possède qu'une faible force probante

en tous les cas insuffisante pour établir l'absence de consentement du requérant à son inscription sur les listes électorales. Par ailleurs, le Conseil considère que les échanges de courriers électroniques concernant la demande de visa retour du requérant ne démontrent nullement sa présence à Brazzaville depuis avril 2023 dès lors qu'ils ne garantissent nullement la localisation géographique du requérant. Quant à l'*« Extrait de main courante »* versé au dossier, le Conseil relève le caractère incomplet de la date y figurant (*« l'an deux mil vingt et trois. Le vingt-cinq à 11 heures 20 minutes »*) mais aussi le fait que ce document n'atteste en rien d'un séjour prolongé et continu du requérant à Brazzaville depuis le mois d'avril 2023 comme allégué. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas sa présence de manière continue à Brazzaville depuis le 16 novembre 2022.

5.8.2. Ensuite, la partie requérante considère que les circonstances ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié en faveur du requérant n'ont pas changé de manière significative et durable ; contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse qui souligne, d'une part, l'appartenance du requérant au parti politique UDPS tout comme le président actuel de la R.D.C., et d'autre part, que l'élément déclencheur du départ du requérant était sa prise de connaissance de recherches des autorités à son encontre suite à sa présence à un meeting en juillet 2016 pour le retour au pays du père de l'actuel président. Elle ajoute qu'il convient également d'examiner si le requérant ne risque pas de persécutions pour un autre motif. Elle se réfère à la position de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui a jugé que *« le caractère « significatif » du changement doit être apprécié par rapport aux circonstances initiales dans lesquelles le statut du bénéficiaire a été reconnu »* ce qui se traduit par l'*« élimination des facteurs ayant fondé la crainte initiale ou le risque réel »* (v. requête, point 4.4).

A cet égard, le changement de régime en R.D.C. depuis l'octroi du statut de réfugié au requérant le 31 mai 2018 et l'élection de Félix Tshisekedi à la présidence de la R.D.C. pour un premier mandat le 25 janvier 2019 puis pour un second mandat en décembre 2023 ne sont nullement contestés par la partie requérante. Celle-ci insiste sur les nombreux problèmes qui demeurent en R.D.C. tels que l'insécurité et l'impunité ; l'immobilisme du gouvernement ; la répression brutale de manifestations pacifiques ; les violences intercommunautaires et les conflits armés ; les violations des droits de l'homme ; l'état de siège dans le Nord Kivu et en Ituri depuis mai 2021 ; le rétablissement de la peine de mort ; les conditions carcérales déplorables ; les détentions abusives ; etc... Elle conclut qu'*« il appert que la RDC est toujours une zone de non droit, où les droits fondamentaux des citoyens ne sont nullement respectés »*. Pour sa part, le Conseil estime que les développements de la partie requérante, sans nier que le contexte prévalant en R.D.C. appelle à faire preuve de prudence, ne suffisent pas à démontrer *in concreto* que les motifs pour lesquels le requérant s'est vu octroyé le statut de réfugié demeurent entiers et que sa crainte persiste compte tenu du changement de régime. Le Conseil estime également que le requérant ne démontre pas l'existence de *« raisons impérieuses liées aux persécutions antérieures »* ou de nouveaux motifs de persécutions afin de justifier le maintien de son statut de réfugié.

5.8.3. La partie requérante insiste également sur le fait que le requérant a invoqué une crainte en raison de son origine ethnique et reproche à la partie défenderesse de l'avoir *« balayé[e] d'un revers de la main sans aucune analyse rigoureuse »* (v. requête, point 4.4.). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse soulève, d'une part, l'absence d'élément probant à l'appui des propos du requérant qui déclare que les personnes d'origine « luba » et membres du parti UDPS sont la cible du régime (v. dossier administratif, farde « 2^e décision », Notes de l'entretien personnel du 28.02.2022, pièce n° 11, pp. 5-7). D'autre part, elle se réfère à des informations de son centre de documentation selon lesquelles il n'existe pas de persécutions envers les « Balubas » actuellement en R.D.C. (v. dossier administratif, farde « 2^e décision », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », COI FOCUS intitulé « Situation des Balubas » du 13.07.2023, pièce n° 13/5). Le Conseil estime que la partie défenderesse a bien évalué la crainte du requérant en raison de son ethnie et considère que cette analyse demeure pertinente dès lors que la partie requérante ne fournit aucune information la contredisant.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les conditions énumérées à l'article 1, C, 1, 4 et 5 de la Convention de Genève sont remplies.

5.10. En conséquence, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé l'abrogation du statut du requérant en application de l'article 57/6, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [J]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Pour ce qui est de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en cas de retour en R.D.C., dès lors que sa crainte alléguée de persécutions n'est plus considérée comme actuelle, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes faits.

6.3. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui à Kinshasa, ville dont le requérant est originaire et où il a résidé correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE